

VD_GERICHTE QE07.040728 vom 6. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE07.040728

FR: VD_GERICHTE QE07.040728 du 6 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE QE07.040728 del 6 gennaio 2025

Erwägungen

E. 14

février 2024 de même que par les déclarations d'un éducateur et du responsable de la Résidence [...] à l'audience du 19 avril 2024, s'est prononcée en faveur de la poursuite d'une prise en charge en institution à raison de cinq nuits par semaine, estimant qu'il s'agissait de la formule la plus adaptée pour assurer à l'intéressé la stabilité et l'accompagnement nécessaires. Cet avis est rejoint par le père de l'intéressé, qui a exprimé ses doutes quant à la capacité de F. _____ à s'occuper de son fils à plein temps, estimant le système de prise en charge actuel adapté aux besoins de celui-ci et aux envies qu'il exprime. A cette audience, les intervenants de la fondation ont néanmoins indiqué que l'intéressé pouvait bénéficier d'un ancrage tant en institution qu'au domicile de sa mère. Le premier juge a considéré que la prise en charge de l'intéressé en institution, du moins une partie du temps (cinq nuits par semaine), demeurerait nécessaire, notamment au motif que, si celui-ci avait gagné en autonomie pour certains actes, sa situation n'avait pas fondamentalement changé et qu'il avait toujours besoin d'être guidé et assisté dans la plupart des moments de la journée. Or, cette appréciation ne repose sur aucun avis médical récent ou suffisamment complet. En effet, les seuls éléments médicaux sur lesquels la décision attaquée se fonde ressortent d'un certificat établi par le médecin traitant en 2015, qui atteste de l'existence, chez l'intéressé, d'un retard global développement

- 17 - ayant nécessité son placement en institution et de l'absence de contre-indication à l'admission de la personne concernée à la Fondation K. _____. Toutefois, ce rapport n'est absolument pas actuel – on ne saurait d'emblée exclure que les besoins et capacités de l'intéressé puissent avoir évolué en près de dix ans –, ne tient pas compte du fait que celui-ci n'est déjà plus que partiellement pris en charge en institution depuis la fin de l'année 2020 et n'est pas suffisamment détaillé ni précis concernant la nécessité d'une prise en charge institutionnelle, ne répondant en particulier pas à la question de savoir si une prise en charge à domicile, le cas échéant avec des mesures d'accompagnement, pourrait permettre de répondre aux besoins de la personne concernée. On ne saurait pas plus se contenter de l'avis exprimé par les intervenants de la Fondation K. _____ – dont aucun ne paraît disposer de compétences médicales – lesquels ne semblaient par ailleurs pas complètement exclure la possibilité d'une prise en charge à domicile, ni de celui du père de l'intéressé pour retenir que l'état de santé de la personne concernée rendrait nécessaire la poursuite de sa prise en charge en milieu institutionnel. A cela s'ajoute que la position de la Fondation K. _____ n'est pas forcément neutre, dans la mesure où ses propres intérêts à garder l'intéressé en son sein peuvent ne pas coïncider avec les intérêts de ce dernier. Ainsi, force est de constater que l'instruction de la cause est insuffisante, en l'état, puisqu'elle ne permet pas à la Chambre de céans de se prononcer valablement sur la nécessité médicale de poursuivre la prise en charge en milieu institutionnel. Ce vice ne saurait être réparé en

deuxième instance. Partant, la décision entreprise doit être annulée et la cause renvoyée au premier juge pour complément d’instruction, afin qu’il sollicite en particulier un avis médical neutre – sans lien avec la structure d’accueil – et suffisamment détaillé concernant le type de prise en charge indiqué, notamment la nécessité d’un accueil en institution, le cas échéant selon quelles modalités. Dans ce cadre, il conviendra également de déterminer plus précisément la capacité de discernement de la personne concernée quant à son lieu de vie, ainsi que sa volonté à cet égard, au besoin au moyen d’une audition personnelle, après s’être assuré de son

- 18 - caractère admissible et contributif. En effet, s’il est confirmé que l’intéressé a bien la volonté de ne pas demeurer en institution, comme on pourrait le penser au vu de ses déclarations non seulement à sa mère mais également aux intervenants et résidents de son institution d’accueil, il devra être fait application des dispositions sur le placement à des fins d’assistance, et ce, quand bien même la personne concernée serait incapable de discernement sur ce point (cf. supra consid. 3.2.4), et une expertise psychiatrique respectant les exigences de l’art. 450e CC devra alors être diligentée. 4. En conclusion, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à l’autorité de première instance pour complément d’instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l’issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l’Etat, l’avance de frais de 300 fr. versée par la recourante lui étant restituée. Dans la mesure où le recours est en définitive admis pour des motifs formels et qu’il n’est pas statué sur le fond, il n’y a pas lieu à l’allocation de dépens de deuxième instance (art. 107 al. 1 let. f CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVP AE). Par ailleurs, le juge de paix n’ayant pas qualité de partie, mais d’autorité de première instance, il ne saurait être condamné à des dépens (ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495).

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 19 avril 2024 est annulée, la cause étant renvoyée au Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois pour complément d’instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l’Etat, l’avance de frais, par 300 fr. (trois cents francs), versée par la recourante F. _____ lui étant restituée. IV. L’arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L’arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Anne-Louise Gillièron (pour F. _____), - M. A.J. _____, - M. B.J. _____,

- 20 - et communiqué à : - M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, - Fondation K. _____, - Résidence [...]. par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d’un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.